Anonyme — 13652 2013 QCCSJ 650

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0406
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71301083-01
DATE:	25 JUILLET 2013

- [1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et sur la prestation de certains autres services juridiques, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».
- [2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 22 mai 2013 pour être représenté dans un dossier en matière criminelle.
- [3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 19 juin 2013 avec effet rétroactif au 15 mai 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.
- [4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 juillet 2013.
- [5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints et d'un enfant et qu'il est présentement détenu. Pour l'année 2013, le demandeur a occupé un emploi qui lui a procuré un revenu de 15 542 \$. Sa conjointe aura un revenu de 4 033 \$ pour un revenu total de 19 575 \$. Le demandeur et sa conjointe possédaient au moment de la demande d'aide juridique des liquidités de 55 880 \$, soit 50 880 \$ de plus que la limite de 5 000 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 100 % des liquidités excédentaires, 50 880 \$, au revenu du demandeur, 19 575 \$. Le revenu réputé du demandeur s'élève donc à 70 455 \$, et ce, sans tenir compte de ses biens.
- [6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute qu'il n'y a aucune équité sur ses biens et que les avoirs de sa conjointe ne doivent pas être comptabilisés. Il précise qu'ils ne sont pas mariés et qu'ils sont indépendants financièrement l'un de l'autre. Enfin, le fait qu'il soit détenu devrait aussi être considéré.
- [7] Le Comité soutient que les revenus familiaux doivent être pris en compte car en l'espèce les parties forment une famille au sens de la loi, et ce, même s'ils ne sont pas mariés et même si le demandeur est en détention.
- [8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;
- [9] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé du demandeur pour l'année 2013 est minimalement de 70 455 \$;
- [10] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (19 357 \$ pour des services gratuits, et 29 988 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour des conjoints et un enfant;
- [11] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.

M ^e PIERRE PAUL BOUCHER	M ^e MANON CROTEAU	M ^e JOSÉE FERRARI